

Règlement pour le Programme de formation complémentaire „Hypnose médicale SMSH/shyps“ ainsi que pour le „Certificat SMSH“

A. membres du groupe professionnel des médecins de la SMSH

A.1. Procédure normale

A. 1.1. Secrétariat

Contrôle de la demande pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire (AFC) en hypnose médicale (SMSH / shyps) resp. du Certificat SMSH en révisant les dates, les formulaires, les attestations requises sur leur intégrité **selon le formulaire de demande respectif** à l'aide de la liste de contrôle.

Registration dans les dates à données: nom, prénom, titre, nos de téléphone, fax, adresse email, no de membre FMH (selon carte d'adhésion), no EAN, no Santé Suisse (si existant), ainsi que le paiement des frais exigés.

Tous les documents sont scannés par le secrétariat.

Le secrétariat contacte les candidats pour des documents manquants ou incomplets.

Ensuite le secrétariat transmet le dossier au président de la commission de reconnaissance.

A. 1.2. Le président de la commission de reconnaissance (CR)

Le président de la CR révisé le dossier reçu par le secrétariat. Sauf problèmes il transmet le dossier par correspondance aux autres membres de la commission et attend leur réaction. Ensuite il charge le secrétariat de délivrer le diplôme au candidat.

En cas de doute une séance de la CR traitera la demande. Dans ce cas, le président informe le candidat et le secrétariat sur les pièces et informations à éclaircir et sur le délai, ainsi que sur le rejet d'une demande.

A. 1.3. Secrétariat

Mettre à jour les dates à données respectives (date du diplôme, rejet etc.). Stockage des documents.

Envoi du diplôme au candidat.

Envoi périodique de listes actualisées des détenteurs de l'AFC (détenteurs actuels, détenteurs nouveau, retraités) au secrétariat de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue ISFM (selon information de la FMH du 15/1/2001).

A. 2. Recertification:

Les détenteurs de l'AFC sont en principe tenus tous les cinq ans de demander de leur propre initiative la recertification de leur diplôme.

Néanmoins le secrétariat fait un rappel une fois au début de l'année respective en leur envoyant un formulaire qu'ils signeront et retourneront au secrétariat.

La recertification se déroule sur le principe de l'autodéclaration en déclarant avoir accompli la formation continue exigée et en tenant à disposition de la Commission de Reconnaissance les pièces justificatives pour un éventuel contrôle au hasard. Les justificatifs sont demandés à 10% des collègues à recertifier – choisis au hasard.

L'envoi d'un nouveau diplôme sera effectué à la suite de demandes correctes.

Des demandes incomplètes seront transmises à la commission de reconnaissance

Les collègues qui ne réagissent pas, seront rappelés une fois par le secrétariat. Après un certain délai sans réponse, le secrétariat informe la commission de reconnaissance, qui décide de l'annulation du diplôme.

B. Les membres –médecins de la shyps

La shyps délègue la procédure de la délivrance de l'AFC entièrement à la SMSH. La SMSH facture ses services. La procédure se fait selon l'article A.1. Dans des cas douteux, la Commission de reconnaissance de la SMSH contacte celle de la shyps.

C. Reconnaissance de formations d'autres sociétés et de la formation des non-membres, soit de la FMH, de la SMSH ou de la shyps.

Les formations de la shyps et de l'IRHyS sont reconnues en équivalence.

Seule la SMSH est qualifiée pour la délivrance de l'AFC aux non-membres de la SMSH ou de la shyps.

La commission de reconnaissance est autorisée à reconnaître des formations externes équivalentes à celle de la SMSH.

Les membres de la SMSH, n'adhérant pas à la FMH, peuvent demander le <Certificat en Hypnose Médicale SMSH> sous les mêmes conditions.

C. 1. Procédure (correspond chiffre A.1. Procédure normale)

Les médecins ne correspondant pas aux conditions selon chiffre 2 du texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire en hypnose médicale de la FMH sont tenus de présenter les justificatifs suivants :

- de la formation en médecine (copies des diplômes)
- d'une formation en hypnose médicale équivalente au programme de formation et selon les critères établis par la Commission de reconnaissance. du paiement de CHF 400.- (Non-Membres de la SMSH)

C.2. Recertification

La recertification correspond au point A.2.

D. Recours

Selon point 6.3. du texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire en hypnose médicale de la FMH le comité de la SMSH est l'instance de recours. Des recours sont à déposer au secrétariat de la SMSH dans un délai de 30 jours après réception de la décision.

E. Paiement du travail des membres de la commission de reconnaissance

Le travail des membres de la commission de reconnaissance est paie sur la base de CHF 80.- p/h. C'est pour

1. Etude du dossier, recherches, correspondance, arbitrage tec.
2. Contribution de présence aux séances

Les membres de la commission de reconnaissance sont tenus de facturer leur travail avant la fin de l'année fiscale (30 septembre) auprès du secrétariat.

Les revenus et dépenses de la CR sont portés sur un compte séparé.

Le travail de la secrétaire est récompensé par un montant global de 6% des revenus des frais des candidats.